

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier
Déposée le :	21/09/2020	N° PC 074008 20 H0008
Complétée le :	25/11/2020	
Par :	Office Public de l'Habitat de Haute Savoie	Surface de plancher: 2 608,19m²
Représenté par :	Monsieur ANTRAS Pierre-Yves	
Par :	IDEIS	Logement(s) créé(s) : 37
Représenté par :	Monsieur ANTRAS Pierre-Yves	
Demeurant à :	2 rue Marc LEROUX - CS 97006 74055 ANNECY CEDEX	Destination : Habitation
Pour :	Construction de deux bâtiments sur un sous sol commun	
Sur un terrain sis :	38 rue Aristide Briand 74100 AMBILLY	
Cadastré :	AH123	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande susvisée en date du
Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé le 3 juillet 2014 par délibération du
Conseil Municipal n°2014-059, modifié le 11 juillet 2016, le 27 septembre 2018 et le 13 février 2020 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions des services Eau, Assainissement et Ordures ménagères
d'Annemasse Agglo en date du 19 novembre 2020 ;
Vu l'article R 431-24 du code de l'urbanisme (permis de construire valant division du terrain avant
achèvement de l'ensemble du projet) ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 27 octobre 2020 indiquant la nécessité d'une
extension ;
Vu l'accord préalable du demandeur en application de l'article L.332-15 4ème alinéa du code de
l'urbanisme ;
Considérant que le projet n'est pas conforme à l'article Uc6 du règlement du plan d'urbanisme qui impose
un recul minimum de 6m des voies et emprises publiques pour les constructions et un recul minimum de
3m pour les sous-sols alors qu'il est projeté une construction à 5.25m et un sous-sol à 1.46m des voies et
emprises publiques;
Mais compte tenu de la forme et l'étroitesse de la parcelle, de la présence d'un emplacement réservé pour
un cheminement piéton et du faible écart par rapport à la règle fixée par ledit article ;
Ainsi, l'adaptation faite est mineure et est motivée par la configuration des parcelles

Considérant que la rédaction des bénéficiaires du permis de construire était incomplète, en raison de
l'oubli du deuxième demandeur ;

Considérant que le permis de construire est délivré à l'Office Public de l'Habitat de Haute Savoie,
représenté par Monsieur ANTRAS Pierre-Yves, et à IDEIS, représenté par Monsieur ANTRAS Pierre-Yves ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition au permis de construire rectificatif.

Article 2 : Les autres prescriptions contenues dans le permis de construire initial devront être respectées.

Fait à AMBILLY

Le 11 DEC. 2023

Le Maire, Guillaume MATHELIER



NOTA BENE : Toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sont soumises à la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Si le projet porte sur un lotissement, l'affichage comportera le nombre maximum de lots prévus. Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs. Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.